

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#18 • 22 octobre 2021

Nouveautés

Agirc-Arrco : un communiqué de presse du 7 octobre 2021 précise que les partenaires sociaux gestionnaires du régime Agirc-Arrco, après avoir maintenu en 2020 le niveau des pensions de retraite complémentaire, ont décidé de l'augmenter d'1% à compter du 1^{er} novembre 2021. La valeur de service du point connaîtra une augmentation moins importante que prévue et s'élèvera à 1,2841 euros en 2021 au lieu de 1,2714 euros en 2020.

7,6 %

C'est le taux de chômage à la fin de l'année 2021 selon les projections de l'INSEE dans sa note de conjoncture parue le 6 octobre 2021. Il s'agit d'un point de moins qu'à la même période en 2019.

Le juge a dit que...

Travail dissimulé : en cas de condamnation d'une entreprise pour l'infraction de travail dissimulé, le cumul des sanctions pénales prévues dans le Code du travail avec la majoration du montant du redressement des cotisations et contributions sociales prévue par le Code de la sécurité sociale pour une même infraction est conforme aux principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité des peines, les sanctions étant de natures différentes (CConst, 7 octobre 2021, n° 2021-937).

Dédiction forfaitaire spécifique : l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2005, n'ouvre la possibilité de bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels qu'aux professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts. La Cour de cassation fait une stricte application de cette annexe en confirmant la décision de la Cour d'appel laquelle avait condamné une entreprise ayant mis en place cette déduction pour des salariés personnels navigants commerciaux qui ne relevaient pas de celle-ci (Cass. Soc, 29 septembre 2021 n°20-12.581).

Prescription : la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité concernant l'article L. 114-1 du Code des assurances. Celui-ci soumet les actions dérivant du contrat d'assurance engagées par des assurés non professionnels à l'encontre de l'assureur à un délai de prescription de deux ans, alors que le délai de prescription de droit commun est de cinq ans. La Cour de cassation estime que cet article porte atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et instaure une rupture d'égalité entre les justiciables qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général, ces assurés comme les autres consommateurs se trouvant placés en position de faiblesse à l'égard de leurs cocontractants professionnels (Cass. Soc, 7 octobre 2021 n°21-13.251).

Contrats en déshérence : les Codes de la mutualité et des assurances prévoient l'obligation pour les mutuelles et les assureurs prenant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'effectuer des recherches visant à s'informer du décès éventuel de leurs assurés et d'identifier les bénéficiaires de ces contrats dans le but de leur verser les sommes auxquelles ils ont droit. Au cas particulier, une mutuelle qui prétendait ne pas être soumise à cette obligation dans la mesure où les garanties décès dont ses adhérents bénéficiaient étaient contenues dans un « contrat mixte de prévoyance », a été sanctionnée financièrement par l'ACPR pour non-respect des obligations précitées. En rejetant la requête de la mutuelle, le Conseil d'Etat rappelle que sont assujettis aux obligations précitées, l'ensemble des organismes proposant à leurs adhérents des garanties décès, peu important que ces garanties soient contenues dans un contrat mixte (CE, 7 octobre 2021 n°438374).

Work in progress

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

Obligation des organismes assureurs : pour garantir l'application du mécanisme du tiers payant, un amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit l'obligation pour les organismes d'assurance maladie complémentaire de mettre à disposition des professionnels de santé, établissements et centres de santé, des services numériques répondant à des caractéristiques qui seront définies par décret.

Cette obligation entrerait en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2022 et modifierait le cahier ces charges des contrats responsables.

Calendrier parlementaire : la commission des affaires sociales a adopté le PLFSS pour 2022 le 14 octobre 2021. Le texte est discuté à l'Assemblée nationale depuis le 20 octobre.

Work in progress

Projet de loi de finances pour 2022 :

Canton des PER : un amendement a été adopté le 5 octobre 2021 prévoyant la mise en sursis d'imposition du profit ou de la perte constatée à l'occasion du transfert d'éléments d'actifs, provenant de la comptabilité générale ou d'une comptabilité auxiliaire d'affectation des anciens plans d'épargne retraite dans une comptabilité auxiliaire d'affectation des nouveaux PER.

Ce sursis, qui a vocation à s'appliquer aux transferts vers un canton PER réalisés à compter des exercices clos au 31 décembre 2021 étant rappelé que ces transferts doivent être réalisés avant le 1^{er} janvier 2023, est mis en place à condition que :

- ces opérations soient réalisées selon les valeurs nettes comptables, et
- le transfert ait reçu l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

A noter

Remboursement des tests PCR et antigéniques : le questions-réponses relativ à l'obligation de vaccination ou de détenir un passe sanitaire pour certaines professions a été mis à jour le 18 octobre 2021 sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Concernant l'impact de la fin du remboursement des tests PCR et antigéniques à partir du 15 octobre 2021, il précise notamment que le coût des tests virologiques ne constitue pas des frais professionnels et que l'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge.